



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE 14 SEPTEMBRE 2023

Affichage du 15 septembre 2023

* * * * *

Convocation du Conseil municipal pour le jeudi 14 septembre 2023 à 20 heures 30 minutes, adressée à chaque conseiller le 7 septembre 2023.

Ordre du jour

- 01 – Approbation du PLU
- 02 – Convention piscine 2023-2024 avec Saint Fargeau Ponthierry
- 03 – Convention frais de scolarité 2021-2022 avec Avon
- 04 – Convention frais de scolarité 2022-2023 avec Saint-Fargeau-Ponthierry
- 05 – Convention frais de restauration scolaire 2022-2023 avec Dammarie les Lys
- 06 – Convention fonds de concours école de musique – CAMVS
- 07 – Modalités de reversement de subvention du tennis club à la commune
- 08 – Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
- 09 – détermination des durées d’amortissement des immobilisations
- 10 – Instauration du télétravail
- 11 – Adhésion au service intérim territorial du CDG 77
- 12 – Fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation
- 13 – Accroissement temporaire d’activités – musique et danse
- 14 – Demande d’autorisation d’ouvertures dominicales pour l’année 2024 de la société Grand Frais
- 15 – Rapport d’activités 2022 de la CAMVS
- 16 – Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d’agents de la police intercommunale – CAMVS
- 17 – Modification de la constitution des commission municipales – désignation des membres

* * * * *

L’an deux mil vingt-trois, le 14 septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s’est réuni salle du Conseil à la Mairie de Boissise-le-Roi, sous la présidence de Mme CHAGNAT, Maire.

Étaient présents : Mme CHAGNAT, Mme DEBBABI, M. SEIGNANT, Mme THOMAS, M. CERVO, M. BONGARS, M. BÉLIEN, M. OUDOIRE, Mme PHILIPPE, Mme GLAVIER, M. BULICH, M. SANTOS, M. MONIN, Mme ROUSTEAU, Mme NABAIS-TOMÉ, Mme ROISNEAUX, M. BRIAND, Mme BAUDAIN.

Étaient excusés : Mme BONNET (pouvoir à Mme DEBBABI), M. BARREAU (pouvoir à M. MONIN), M. BEAUFUMÉ (pouvoir à Mme PHILIPPE), Mme POULAIN DUFOUR (pouvoir à M. SEIGNANT), Mme PETOUX-VERGELIN (pouvoir à M. CERVO, Mme LIETAER (pouvoir à Mme CHAGNAT), Mme MEDEIROS (pouvoir à Mme NABAIS-TOMÉ).

Était absente : M. FERNANDES, Mme RUELLE.

Secrétaire de séance : M. SEIGNANT.

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la démission de Mme Charley DELORME qui est remplacée par Madame Stéphanie LIETAER qui est installée ce jour.

Les procès-verbaux des Conseils municipaux des 9 et 15 juin 2023 sont adoptés à l'unanimité.

Décision municipale n° 15-2023 : Avenant à l'acte constitutif d'une régie d'avances (décision 15-2010 et avenant 05-2016) en ce sens que la régie d'avances bénéficie d'une carte bancaire et d'un chéquier comme moyens de paiements en complément des espèces.

* * * * *

1 – APPROBATION DU PLU

Monsieur SEIGNANT rappelle que, par délibération en date du 26 janvier 2023 a été arrêté le projet de PLU.

Les personnes publiques associées ont été sollicitées afin de rendre un avis sur ce projet puis l'enquête publique s'est déroulée du 22 mai au 28 juin.

A la suite de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet de PLU dans la mesure où les modifications demandées par les services extérieurs étaient suivies d'effet.

Ces remarques, ainsi que l'enquête publique ayant justifié des adaptations mineures du projet de PLU, Monsieur SEIGNANT les présente au Conseil municipal.

Monsieur BÉLIEN demande si les agriculteurs pourront construire à la hauteur qu'ils veulent. Madame CHAGNAT indique qu'ils devront respecter les mêmes règles de construction que les administrés.

Madame BAUDAIN demande la confirmation que la Mairie aura toujours un droit de regard sur ce qui sera construit. Madame CHAGNAT indique que cela ne changera pas effectivement, il faudra déposer un dossier en Mairie et obtenir un accord pour toute construction.

Monsieur BRIAND : « Notre groupe votera contre le PLU toujours décevant et inquiétant pour le cadre de vie de la commune. Avec la destruction de nos espaces de vie, les 4 dents creuses car il n'y en a plus que 4, ainsi que la densité des constructions du nouveau lotissement « les villas d'Orgenoy » à l'espace Edouard Denis.

Nos observations à la lecture des 137 pages du rapport de l'enquête publique, pour résumer, si vous êtes un promoteur vous obtiendrez un accord pour toutes les modifications visant à diminuer par exemple les espaces non construits, par contre pas de réponse de la Mairie aux remarques des organismes officiels environnementaux, et pour les habitants qui ont écrit, souvent des réponses laconiques, à côté des remarques, ou des refus de réponse de la part de la Mairie avec un suivisme du commissaire enquêteur. Aucune réponse concernant les terrains pollués à Orgenoy et enfin on comprend pourquoi une dent creuse a été abandonnée, celle de l'espace de l'allée des Chênes, il y avait une base juridique contraignante, la commune a révisé sa position. Nous aurions souhaité qu'elle fasse de même sans considération juridique mais écologique pour toutes les dents creuses. »

Madame CHAGNAT répond que ces éléments sont faux puisque les promoteurs auront à respecter les mêmes règles que tous les autres quels qu'ils soient. D'autre part, la commune a répondu à toutes les demandes de la MRAE qui rend un avis consultatif.

Interruption par le public qui prend la parole. Madame le Maire rappelle que dans le cadre du règlement intérieur du Conseil municipal la parole ne peut être donnée au public. Il s'agit d'un débat entre élus. La population a pu s'exprimer via l'enquête publique et pendant toute la procédure légale. L'administré indique que c'est faux et que les demandes n'ont pas été prises en compte.

Madame CHAGNAT précise que le commissaire enquêteur a répondu à toutes les remarques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 21 février 2001, caduc depuis le 26 mars 2017,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014 décidant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal,
VU la délibération en date du 21 mars 2019 sur l'achèvement du projet de PLU relatif à la partie réglementaire et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le Plan Local d'Urbanisme,
VU les avis des personnes publiques associées,
VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France APPIF-2023-037 en date du 11/05/2023
VU l'avis de la CDPENAF en date du 21 avril 2023,
VU l'arrêté municipal 2023-33 du 25/04/2023 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, qui s'est déroulée du lundi 22 mai 2023 au mercredi 28 juin 2023,

CONSIDÉRANT que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU, disponibles dans un tableau en annexe de la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme tel que présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153.21 du Code de l'Urbanisme,

Entendu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (3 voix contre de Monsieur BRIAND et Mesdames ROISNEAUX et BAUDAIN),

DÉCIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal du département.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

DIT que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- Un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet de Seine-et-Marne si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ; dans le cas contraire, à compter de la date de prise en compte de ces modifications,
- L'accomplissement des mesures de publicité.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * *

2 – CONVENTION PISCINE 2023-2024 AVEC SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

Madame CHAGNAT indique que, comme les années précédentes, les élèves de l'école André Malraux fréquentent la piscine de Saint-Fargeau-Ponthierry une fois par semaine à compter du 28 novembre, à raison de 109,90 € la séance. Pour ce faire une convention doit être signée.

VU le contrat de location de la piscine joint en annexe,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'utilisation pour l'année scolaire 2023/2024.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

3 – CONVENTION FRAIS DE SCOLARITÉ 2021-2022 AVEC AVON

Madame CHAGNAT indique qu'un enfant domicilié à Boissise-le-Roi a été scolarisé pour l'année scolaire 2021/2022 en classe ULIS à Avon.

Le titre de recettes ayant été envoyé à la Mairie pour règlement, il convient de régulariser en prenant la délibération et en signant la convention afférente qui n'avait pas été envoyée pour signature par la ville d'Avon. Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la signature de cette convention de participation aux frais de scolarité pour cet enfant d'un montant de 469.94 € en contrepartie des frais engagés pour l'année scolaire.

VU la convention de participation présentée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de participation pour un montant de 469.94€ avec la ville d'Avon, pour un enfant en classe ULIS pour l'année scolaire 2021/2022.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

4 – CONVENTION FRAIS DE SCOLARITÉ 2022-2023 AVEC SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

Madame CHAGNAT indique qu'un enfant domicilié à Boissise-le-Roi a été scolarisé pour l'année scolaire 2022/2023 en classe ULIS à Saint-Fargeau-Ponthierry.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention de participation aux frais de scolarité pour cet enfant d'un montant de 740 € en contrepartie des frais engagés pour l'année scolaire écoulée.

VU la convention de participation présentée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de participation pour un montant de 740 € avec la ville de Saint-Fargeau-Ponthierry, pour un enfant en classe ULIS pour l'année scolaire 2022/2023.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

5 – CONVENTION FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE 2022-2023 AVEC DAMMARIE-LES-LYS

Un enfant domicilié à Boissise-le-Roi a été scolarisé pour l'année scolaire 2022/2023 en classe ULIS à Dammarie-les-Lys.

La ville de Dammarie-les-Lys applique à la famille le tarif de cantine extérieur soit 6.50 € par repas. Dans l'intérêt de la famille, la commune de Dammarie-les-Lys a choisi de facturer sur la base du quotient familial, soit 2 € par repas à la famille. Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention de participation aux frais de restauration scolaire pour cet enfant d'un montant égal à la différence entre le tarif extérieur de 6.50 € et le tarif appliqué à la famille de 2 €, soit 4,50 € par repas.

VU la convention de participation présentée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de participation aux frais de restauration scolaire pour un montant de 4,50 € par repas avec la commune de Dammarie-les-Lys, pour un enfant en classe ULIS pour l'année scolaire 2022/2023.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

6 – CONVENTION FONDS DE CONCOURS ÉCOLE DE MUSIQUE - CAMVS

Madame CHAGNAT rappelle que le CAMVS s'est engagée aux côtés de ses communes membres, pour démocratiser l'accès à la culture et au sport au travers de l'attribution de concours financiers en faveur d'équipements communaux à rayonnement supra-communal. En contrepartie, les communes gestionnaires de ces équipements s'engageaient à accueillir les usagers de l'agglomération dans des conditions tarifaires identiques à celles pratiquées à leurs habitants.

Par ce soutien financier, la commune s'engage à appliquer des conditions tarifaires identiques aux usagers de la commune de Boissise-le-Roi et à ceux des communes membres de la CAMVS. Un tarif spécifique pour les usagers extérieurs à ces communes sera toutefois appliqué.

La CAMVS a donc décidé l'attribution sur le fondement de l'Article L 5216-5-VI du CGCT, d'un fonds de concours à l'école municipale de musique et de danse de Boissise-le-Roi d'un montant de 1400 €.

VU la convention jointe,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer avec la CAMVS la convention d'attribution du fonds de concours aux équipements d'enseignement musical et artistique.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

7 – MODALITÉS DE REVERSEMENT DE SUBVENTION DU TENNIS CLUB A LA COMMUNE

Monsieur SANTOS indique que, par décision en date du 20 avril 2023, la Fédération Française de Tennis a accordé au Tennis Club de Boissise-le-Roi, une aide financière d'un montant de 9000 € dans le cadre des travaux de réfection des 4 courts extérieurs. En effet, les aides de la FFT sont versées directement aux clubs sportifs et non aux communes malgré le fait que les travaux soient supportés sur le budget communal.

L'association s'est donc engagée à reverser l'intégralité de ce montant à la commune une fois le versement réalisé par la Fédération.

Entendu l'exposé de Monsieur SANTOS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVE les modalités de reversement de la subvention par le Tennis Club à la collectivité dans le cadre de la réfection des 4 courts extérieurs.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

8 – ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

Monsieur CERVO explique que la norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 (budget général).

Le CCAS de la commune appliquera également le référentiel M57 à la même date (après approbation en conseil communal).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'accord de principe du Comptable Public en date du 9 juin 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général ;

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

9 – DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Monsieur CERVO expose que, conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite

d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur CERVO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
- Compte 202	Frais d'études et de réalisation doc. urbanisme	2 ans
- Compte 2031	Frais d'études	2 ans
- Compte 2033	Frais d'insertion	2 ans
- Compte 20415	Groupements de coll, EPL...	5 ans
- Compte 20417	Organismes de transport	5 ans
- Compte 2041582	Bâtiments et installations	10 ans
- Compte 2051	Concessions et droits similaires	3 ans
- Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	3 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
- Compte 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5 ans
- Compte 2128	Autres agencements et aménagements	5 ans
- Compte 21311	Constructions bâtiments administratifs	3 ans
- Compte 21312	Constructions - bâtiments scolaires	5 ans
- Compte 21316	Constructions – équipements du cimetière	5 ans
- Compte 21318	Constructions – Autres bâtiments publics	5 ans
- Compte 21321	Immeubles de rapport	10 ans
- Compte 2135	Inst. générales, agencements, aménagement	5 ans
- Compte 2152	Installations de voirie	5 ans
- Compte 21534	Réseaux d'électrification	5 ans
- Compte 21568	Autre matériel et outillage d'incendie	5 ans
- Compte 215731	Matériel roulant	3 ans
- Compte 215738	Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
- Compte 2158	Autres installations, matériel et outillage technique	5 ans
- Compte 2182	Matériel de transport	3 ans
- Compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
- Compte 2184	Mobilier	5 ans
-Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

FIXE, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

DIT QUE la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

DIT QUE le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 1000 € TTC.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

10 – INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL

Madame PHILIPPE indique que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Il a été établi un règlement relatif au télétravail et le matériel nécessaire à sa mise en place a été acheté par la commune afin de permettre aux agents administratifs, d'y recourir.

Monsieur BRIAND demande si le matériel est fourni par la Mairie. Il est répondu que oui. Il demande aussi si la liste des agents pouvant en bénéficier est figée. Madame CHAGNAT indique que ce n'est pas le cas et que chacun peut en bénéficier selon ses besoins 1 ou 2 jours par semaine, sachant que certains agents ne souhaitent pas télétravailler.

Madame PHILIPPE précise que les modalités sont indiquées dans le règlement et que cela se fera sur autorisation écrite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2023 ;

VU le règlement du télétravail ci-joint et ses documents annexes ;

CONSIDÉRANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDÉRANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} octobre 2023.

DÉCIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans le règlement joint.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

11 – ADHÉSION AU SERVICE INTÉRIM TERRITORIAL DU CDG 77

Madame PHILIPPE dit qu'il a été créé au sein du Centre de Gestion un service intérim territorial qui a pour objectifs de répondre aux besoins des collectivités dans le cadre de l'accroissement de leur activité et pour le remplacement d'agents de catégorie A, B et C, en palliant leurs difficultés de recrutement et en les assistant sur les formalités administratives.

Les cas de recours au service intérim territorial concernent les motifs suivants :

- accroissement temporaire et saisonnier d'activité ;
- remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La collectivité adhérente décide de pouvoir recourir, en tant que besoin, au service proposé par le Centre Départemental de Gestion qui l'accompagne en recherchant des profils adaptés à sa demande et en portant administrativement le contrat de travail à durée déterminée de l'agent ainsi recruté.

L'agent est ensuite mis à disposition par le Centre Départemental de Gestion auprès de la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la présente convention qui a pour objet de définir les conditions générales de mise en œuvre de la mise à disposition de personnel contractuel par le service Intérim territorial du Centre Départemental de Gestion et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'[article L. 1251-1 du code du travail](#) que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de Gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial ;

CONSIDÉRANT que le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne a créé le service intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Madame le Maire propose d'adhérer au service intérim territorial mis en place par le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents,

AUTORISE Madame le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne,

DIT que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

12 – FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Madame PHILIPPE indique qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC)

Le CPA a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur ses emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue aux droits individuels à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 h, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour l'objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens ;
- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relatives à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formations » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 2 mai 2023 ;

Article 1 : Actions de formations prioritairement accordées

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examen ;
- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale et par le supérieur hiérarchique de l'agent.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétence, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- Suivre une action de formation, un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
- Suivre une action de formation visant à l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissance et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Des critères d'instruction sont mis en place afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir les départager.

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'argent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau du diplôme...)
- Nombre de formation déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation

Article 5: Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Cette délibération peut être complétée par d'autres dispositions selon les modalités de mise en oeuvre du CPF par la collectivité.

Il est proposé :

- De plafonner la prise en charge pédagogique, se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 500 € par an et par agent dans la limite d'une dépense de 1500 € par année civile pour la collectivité ;
- De ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ;
- Qu'un délai minimum de 2 mois devra être respecté entre la réception de la demande de CPF par la collectivité et le début de la formation de l'agent ;
- D'instaurer ces modalités à compter du 1^{er} octobre 2023.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'adopter les modalités de mise en oeuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

13 – PERSONNEL COMMUNAL – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITÉS – MUSIQUE ET DANSE

Madame PHILIPPE rappelle que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d’activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Ces postes sont proposés à des agents contractuels chaque année pour la durée de l’année scolaire. Les professeurs de danse, de flûte et éveil musical et de guitare souhaitent renouveler leurs contrats pour l’année 2023/2024.

Suite au départ en retraite du professeur de piano, un nouveau recrutement a été effectué, et il est nécessaire de créer le poste correspondant et d’y associer la rémunération en fonction de l’agent recruté.

Compte tenu des besoins en enseignement artistique au sein de l’Ecole de Musique et de Danse de Boissise-le-Roi il convient de créer quatre emplois non permanents pour un accroissement temporaire d’activité de professeur de flûte et d’éveil musical, de professeur de danse, de professeur de guitare et de professeur de piano à temps non complet (les heures étant déterminées en fonction du nombre d’élèves inscrits) dans les conditions prévues au Code Général de la Fonction Publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l’article L. 332-23.1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

CONSIDÉRANT qu’il est nécessaire de recruter quatre agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité au sein de l’Ecole de Musique et de Danse en tant que professeur de flûte et d’éveil musical, professeur de danse, de professeur de guitare et de professeur de piano,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le recrutement, à compter du 14 septembre 2023, d’un agent contractuel dans le grade d’assistant d’enseignement artistique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité pour une période allant du 14/09/2023 au 13/09/2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de professeur de flûte et d’éveil musical à temps non complet (nombre d’heures déterminé en fonction des inscriptions). La rémunération de l’agent sera calculée au maximum à l’indice maximal du grade de recrutement.

AUTORISE le recrutement, à compter du 14 septembre 2023, d’un agent contractuel dans le cadre d’emploi des assistants territoriaux d’enseignement artistique principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité pour une période allant du 14/09/2023 au 13/09/2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de professeur de danse à temps non complet (nombre d’heures déterminé en fonction des inscriptions). La rémunération de l’agent sera calculée au maximum à l’indice maximal du grade de recrutement en fonction de la personne recrutée.

AUTORISE le recrutement, à compter du 14 septembre 2023, d'un agent contractuel dans le grade d'assistante d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 14/09/2023 au 13/09/2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de professeur de piano à temps non complet (nombre d'heures déterminé en fonction des inscriptions). La rémunération de l'agent sera calculée au maximum à l'indice maximal du grade de recrutement.

AUTORISE le recrutement, à compter du 14 septembre 2023, d'un agent contractuel dans grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 14/09/2023 au 13/09/2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de professeur de guitare à temps non complet (nombre d'heures déterminé en fonction des inscriptions). La rémunération de l'agent sera calculée au maximum à l'indice maximal du grade de recrutement en fonction de la personne recrutée.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

14 – DEMANDE D'OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNÉE 2024 PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ GRAND FRAIS

Madame CHAGNAT rappelle les termes de l'article L. 3132-26 du code du travail qui prévoit que :
« *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.*

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. ... »

Sur la base de ces dispositions, la société Grand Frais a sollicité l'autorisation d'ouvrir le magasin de Boissise-le-Roi les dimanches 22 et 29 décembre 2024.

Compte tenu de l'attente de la clientèle qui apprécie et sollicite fortement ces ouvertures à l'occasion des fêtes de fin d'année et de l'importance de ces ouvertures en termes de chiffre d'affaires pour cette entreprise, il est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande de dérogation au repos dominical.

Il est précisé que les salariés concernés bénéficieront dans le cadre de ces ouvertures exceptionnelles des majorations de salaire et du repos compensateur conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Travail, notamment son article L. 3132-26,
VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
VU la demande de la société Grand Frais sollicitant l'autorisation d'ouvrir le magasin Grand Frais de Boissise-le-Roi les dimanches 22 et 29 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée par la société Grand Frais pour les dimanches 22 et 29 décembre 2024.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

15 – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 DE LA CAMVS

Madame le Maire informe que la CAMVS a adressé son rapport d'activités pour l'année 2022. Elle en fait une présentation au Conseil municipal.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame CHAGNAT, représentante de la commune à la CAMVS,

PREND ACTE du rapport d'activités 2022 de la CAMVS.

* * * * *

16 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA POLICE INTERCOMMUNALE - CAMVS

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la CAMVS, par délibération en date du 22 mai 2023 a considéré la nécessité de modifier les modalités de recouvrement du montant de la contribution financière des communes, afin d'ajuster le montant provisoire à la dépense constatée liée à la police intercommunale.

Il s'avère donc nécessaire de conclure un avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'agents de la police intercommunale indiquant ces modalités de recouvrement du montant de la contribution financière des communes.

Madame CHAGNAT explique que le montant est calculé en fin d'année selon les dépenses réelles.

En cas de régularisation l'ajustement se fera à la baisse.

Madame BAUDAIN demande si les évolutions seront toujours à la baisse. Madame CHAGNAT indique que ce sera le cas lorsque les effectifs ne seront pas complets.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, son article L512-2 ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité » modifiant l'initiative de la création d'une police intercommunale, ou a fortiori les conditions de son évolution ;

VU la délibération n° 22.05.05 du 15 décembre 2022 ;

VU l'avenant n°1 joint en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'agents de la police intercommunale avec la CAMVS.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

17 – MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Madame CHAGNAT rappelle que, conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil municipal.

Par délibérations n° 05, 06 et 08 du 4 juin 2020, le Conseil municipal a adopté la création et la composition de 6 commissions municipales permanentes.

Madame Charley DELORME ayant démissionné de ses fonctions de conseillère municipale, elle a été remplacée par Madame Stéphanie LIETAER.

Il convient donc de procéder au remplacement de Madame Charley DELORME dans les commissions municipales dont elle faisait partie, à savoir urbanisme et affaires scolaires, petite enfance

De même Madame DELORME était membre de la Commission de Délégation de Service Public et suppléante de la Commission d'appel d'offres.

Il est rappelé que le Maire est président de droit des commissions municipales et que le vice-président de commission, lorsque le Maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour toutes ces désignations.

Madame Stéphanie LIETAER a été sollicitée pour prendre les places vacantes et elle a accepté de prendre la place à la commission Affaires scolaires, petite enfance et à la CDSP.

Madame Rosa DEBBABI prend la place en commission urbanisme et à la CAO.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-22,

VU les délibérations n°5, 6 et 8 du 4 juin 2020 portant création des commissions municipales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer Madame Stéphanie LIETAER dans les commissions municipales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉSIGNE la composition des commissions comme suit :

Commission Urbanisme

Véronique CHAGNAT

Jacky SEIGNANT

Rémy CERVO

Rosa DEBBABI

Christine PHILIPPE

Véronique BONNET

Grégory MONIN

Jean-Jacques BARREAU

Marie-Line THOMAS

Annie RUELLE

Eric BRIAND

Commission Affaires scolaires-Petite enfance

Véronique CHAGNAT

Véronique BONNET

Stéphanie LIETAER

Dorothee PETOUX-VERGELIN

Estelle MEDEIROS

Arielle GLAVIER

François BONGARS

Jean-Pierre SANTOS

Pascal OUDOIRE

Annie RUELLE

Eric BRIAND

Commission de Délégation de Service Public

Titulaires : Mesdames Rosa DEBBABI, **Stéphanie LIETAER**, Messieurs Jacky SEIGNANT, Jean-Jacques BARREAU et Eric BRIAND

Suppléants : Mesdames Véronique BONNET, Dorothee PETOUX-VERGELIN et Messieurs Remy CERVO, Frédéric BÉLIEN et Annie RUELLE

Commission d'Appel d'Offres

Titulaires : Messieurs BARREAU, BEUFUMÉ, MONIN, ROISNEAUX et BRIAND

Suppléants : Mesdames THOMAS, BONNET, **DEBBABI**, RUELLE et BAUDAIN

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

L'ordre du jour du Conseil municipal étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance,

Jacky SEIGNANT

Le Maire,

Véronique CHAGNAT